



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire de
Darlington pour intégrer des mises à jour de la
documentation

Date de
l'audience 27 novembre 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 1675, Montgomery Park Road, C.P. 160,
Pickering (Ontario) L1V 2R5

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Darlington pour intégrer des mises à jour de la documentation.

Demande reçue les : 28 juillet 2009 et 2 septembre 2009

Date de l'audience : 27 novembre 2009

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater,
Ottawa (Ontario)

Commissaire présent : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young

Permis : modifié

Table des matières

Introduction	1
Point étudié	1
Audience	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Compétence et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire ¹ (CCSN) une demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Darlington, située dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis en vigueur (PROL 13.07/2013) expire le 28 février 2013.
2. OPG a proposé les deux modifications suivantes au permis de la centrale de Darlington :
 - citation en référence de la nouvelle version (version 24) des lignes de conduite pour l'exploitation à l'annexe B du permis;
 - mise à jour des conditions et annexes du permis visant les enveloppes de pression afin de permettre la transition d'OPG vers l'édition 2008 et la mise à jour n° 1 de la norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA) N285.0 *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU* et de mettre en œuvre un accord officiel avec une agence d'inspection autorisée.

Point étudié

3. Dans l'examen de cette demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer l'activité qu'autoriserait le permis modifié, et
 - b) si, dans le cadre de cette activité, OPG prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 27 novembre 2009, à Ottawa (Ontario). Lors de l'audience, la Commission a pris en compte les mémoires du personnel de la CCSN (document CMD 09-H127) et d'OPG (document CMD 09-H127.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada, L.C. 1997, ch. 9.

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis (PROL 13.07/2013) délivré à Ontario Power Generation Inc. pour l'exploitation de sa centrale nucléaire de Darlington, située dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis modifié (PROL 13.08/2013) demeure valide jusqu'au 28 février 2013.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 09-H127.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Compétence et mesures de protection

7. La première demande d'OPG visait à modifier le permis de la centrale de Darlington pour remplacer la version 23 des lignes de conduite pour l'exploitation intitulées *Darlington Nuclear Operating Policies and Principles, NK38-OPP-03600* (ci-après lignes de conduite), citée à l'annexe B du permis, par la version 24. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'un arrêt antérieur du bâtiment sous vide avait exigé que l'on s'écarte temporairement des dispositions des lignes de conduite, alors la version 23. Il a ajouté qu'à l'achèvement de l'arrêt du bâtiment sous vide, OPG était revenu au libellé permanent de la version 22, mais qu'une nouvelle version des lignes de conduite doit être produite pour se conformer au processus de documents contrôlés d'OPG.
8. Le personnel de la CCSN a confirmé que cette modification est de nature strictement administrative, et qu'aucune évaluation supplémentaire n'est nécessaire puisque la version 24 est identique à la version 22, approuvée antérieurement par la Commission et en application depuis février 2008, avant l'arrêt du bâtiment sous vide.
9. La deuxième demande d'OPG visait la modification du permis de la centrale de Darlington afin de permettre la transition d'OPG vers l'édition 2008 et la mise à jour n° 1 de la norme de la CSA N285.0 *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU* et de mettre en œuvre un accord officiel avec une agence d'inspection autorisée.

10. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir étudié et évalué les révisions de 2008 et 2009 à la norme CSA N285.0, pour conclure que les modifications à la norme sont acceptables. Il a déclaré que la modification proposée permettra à OPG de retenir les services d'une ou plusieurs agences d'inspection autorisées en remplacement du contrat d'inspection avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et la Technical Standards and Safety Authority, qui arrive à terme le 31 mars 2010. Le personnel de la CCSN a précisé que cette mesure assurera la poursuite d'inspections par des tiers des réparations, remplacements et modifications aux enveloppes de pression des installations d'OPG.
11. Le personnel de la CCSN a déclaré que la norme CSA N285.0 prévoit que l'agence d'inspection autorisée doit être acceptable pour l'organisme de réglementation. Il a indiqué qu'OPG procède actuellement à la sélection d'une agence d'inspection acceptable pour la CCSN, et qu'OPG soumettra l'accord officiel avec l'agence d'inspection au plus tard le 31 mars 2010. Il a également souligné que, dans le cadre de ce changement proposé, les annexes F, I et J du permis comporteront de nouvelles exigences relatives à d'autres procédures et processus, notamment l'enregistrement des systèmes de protection contre l'incendie et les nouvelles dispositions et interfaces requises à l'égard des mesures prises pour donner suite aux cas de non-conformité au code et à la norme entre l'agence d'inspection, le titulaire de permis et la CCSN.
12. Le personnel de la CCSN a déclaré que les changements proposés par OPG sont en grande partie de nature administrative, et qu'ils n'auront pas d'incidences négatives sur la santé et la sécurité des travailleurs ou du public, et la protection de l'environnement. Il a relevé que, dans ce contexte, l'intégration de mises à jour aux versions les plus récentes des normes et des guides d'application de la réglementation devrait rehausser la sûreté. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission de modifier le permis pour intégrer les changements proposés.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

13. Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été satisfaites.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a déterminé qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.

³ L.C. 1992, ch. 37.

15. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

NOV 27 2009

Date